

CONVENTION DE CRÉATION DE SUPPORTS PUBLICITAIRES

Auteur: Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

E-mail: fd@lex4u.com

Tel: + 32 2 340 97 04

Web: www.lex4u.com

AVERTISSEMENT

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

ENTRE

La Société ABC [coordonnées] ;

Valablement représentée par [coordonnées] ;

Ci-après dénommée « ABC ».

Et

La Société XYZ, [coordonnées] ;

Ci-après dénommé « *le Client* ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Le client a émis le souhait de confier à ABC la création de supports publicitaires (flyers, design de brochures, etc.) dans le cadre du développement de son identité visuelle. Les parties conviennent que ABC agira en qualité de *designer* et travaillera en étroite collaboration avec le client pour les autres aspects liés au développement et à la gestion de l'identité visuelle du client. Par gestion de l'identité visuelle du client, il faut entendre l'élaboration de supports publicitaires divers tels que la création de flyers, logos.

Dans cette optique, il est probable qu'en cours d'exécution de la présente convention, le client souhaite confier d'autres prestations à ABC qui n'entreraient pas dans le cadre des prestations telles que définies dans la présente convention et son annexe. Les parties se réuniront à ce moment, en toute bonne foi, afin de dégager un nouvel accord satisfaisant pour toutes les parties.

La présente convention reprend l'intégralité de l'accord des parties. Dès lors, elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les parties et ayant trait à l'objet de la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT

I. Objet de la Convention

Le client confie à ABC, à titre exclusif, la gestion de son image commerciale connue sous la marque / dénomination : Les prestations de ABC dans ce cadre sont définies au point II ci-après.

Les parties désigneront, chacune en leur sein, un gestionnaire de projet qui sera seul chargé de centraliser les demandes des parties et relatives à l'exécution de la présente convention.

ABC s'engage à exécuter la prestation de service conformément aux meilleurs standards de la profession, étant entendu qu'il n'assume qu'une obligation de moyen.

Le client s'engage à collaborer avec ABC pendant toute la durée d'exécution de la prestation de service, en vue de faciliter et améliorer la qualité des prestations telles que définies dans la présente convention. En outre, le client fournira, sans délai, tout éclaircissement, explication, documentation / support utile à la réalisation de la prestation de service et répondra promptement aux éventuelles questions de ABC.

II. Prestations de ABC

ABC assurera au client les prestations principalement définies ci-après.

II.1 Un conseil général en communication

- Evaluation des besoins spécifiques du client ;
- Travaux de réflexion, d'élaboration de la stratégie et de recommandation, en collaboration étroite avec le client ;

II.2 L'élaboration de la stratégie de création publicitaire

- Développement de la conception publicitaire jusqu'au stade de l'approbation de chaque maquette préliminaire, en collaboration étroite avec le client.

II.3 La réalisation de supports publicitaires

- Réalisation des maquettes et des textes finalisés, maquettes, story-boards, rédaction, etc.
- Réalisation de la production : achat d'art, prises de vues, exécution, films, enregistrements, etc.
- Suivi de production auprès des sous-traitants (travaux d'impression, etc.)
- Création de logo, d'emballages, de marques...

III. Honoraires et frais de ABC

III.1. Honoraires

Le montant des honoraires forfaitaires associé au type de prestations prévues dans le cadre de la présente convention est fixé en annexe 1 de la présente convention.

ABC s'engage à tenir à jour un *time sheet* détaillé permettant au client de connaître, à tout moment, l'état des prestations de ABC. De même, le *time sheet* tel que visé ci avant sera adressé au client conjointement avec chaque facture de ABC.

Passé une période de 6 mois à dater de la signature de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir et analyser, en toute bonne foi, le forfait alloué au client tel que visé ci avant afin de déterminer si le forfait est satisfaisant pour les parties à la présente convention. Le cas échéant, les parties marquent d'ores et déjà leur accord afin de négocier une révision du forfait, dans un esprit de parfaite collaboration.

Les factures seront délivrées mensuellement par ABC. Tous les prix s'entendent Hors TVA. Le paiement doit être effectué au compte bancaire n°*..... ; dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la facture.

En cas de retard de paiement, la somme due est augmentée, de plein droit, d'un intérêt de retard mensuel équivalent à 1,5%.

III.2. Frais

Les frais d'hébergement, de voyages, de restauration éventuellement nécessaires pour la prestation de service telle que visée dans la présente convention feront l'objet d'un remboursement immédiat, sur présentation de justificatifs au client.

III.3. Prestations exceptionnelles

Certaines prestations de ABC spécifiques ou exceptionnelles n'entrant pas dans le cadre des prestations définies au point II ci avant et en annexe de la présente convention, devront faire l'objet d'un devis préalable qui devra impérativement être présenté au client et ne pourront être entamées que moyennant acceptation écrite de ce dernier.

III.4. Travaux publicitaires (maquettes, impressions, etc.)

Tous les travaux engagés par ABC et entraînant une dépense aux frais du client feront l'objet de devis préalables, estimant leur montant en ce compris les taxes. De même, ABC présentera au client une épreuve digitale du support publicitaire à créer.

L'exécution des travaux publicitaires n'interviendra qu'après approbation expresse du client quant au devis et à l'épreuve digitale. L'accord du client pourra intervenir par tout moyen, en ce compris par voie électronique.

Il est admis entre les parties que ABC agira à l'égard des tiers au nom et pour compte du client de telle sorte que ce dernier assumera, en toute hypothèse, la responsabilité de la relation contractuelle et extracontractuelle avec les sous-traitants.

Le client garantit par conséquent ABC de toute contestation émanant du tiers avec lequel ABC a traité au nom et pour compte du client, ainsi que toute condamnation éventuelle en principal, intérêts et frais.

Dans le cas où le client déciderait de modifier, rejeter, d'annuler ou d'interrompre un travail en cours, ABC lui indiquera les débits et remboursements résultant de ce changement. ABC ne saurait en aucun cas, encourir la moindre responsabilité pour les annulations ou changements décidés par le client, après approbation expresse du devis.

IV. Responsabilité des parties – charge des risques du matériel publicitaire

IV.1. Responsabilité de ABC

ABC est tenu, de manière générale, à une obligation de moyen. ABC ne sera en aucun cas tenu responsable des éventuels dommages indirects encourus par le client ou tout autre tiers. ABC n'est tenu que de son dol ou sa faute lourde.

ABC n'est pas responsable du dol ou de la faute lourde de ses préposés, commettants et, en règle générale, de ses agents d'exécution en ce compris les sous-traitants.

De même, ABC n'offre aucune garantie et n'assumera aucune responsabilité quant aux conséquences financières ou autres, directe ou indirecte, liée au développement de l'identité visuelle du client telle que prévue dans la présente convention.

En tout état de cause, les risques sont mis à charge du client dès la signature du bon de commande. Les originaux, clichés, plans, films, maquettes et épreuves digitales ou autres et d'une manière plus générale, les supports publicitaires réalisés par ABC et / ou un tiers pour le compte du client sont, le cas échéant, conservés par ABC aux risques et

périls de ce dernier qui dégage expressément ABC de toute responsabilité. Sauf mention contraire figurant au bon de commande, les frais de port et d'emballage sont à charge du client ainsi que les frais éventuels de conservation à dater du moment où le client a été invité à en prendre possession.

Sauf mention contraire figurant au bon de commande, les marchandises commandées sont expédiées aux frais du client et transportées à ses risques et périls.

ABC s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires aux frais du client qui s'engage par conséquent à payer les primes d'assurance. Les assurances couvriront au minimum le vol, les dégâts au matériel ou occasionnés par celui-ci ainsi que la responsabilité civile de ABC.

Si le client souhaite souscrire une assurance particulière qui ne couvre pas les dommages visés ci avant, il lui appartiendra d'entamer les démarches nécessaires à ses frais.

Le matériel publicitaire sera censé être agréé par le client dès la livraison. Pour être valable, toute réclamation doit être faite exclusivement par écrit, au siège social de ABC, et ce dans les huit jours qui suivent la livraison. Si le client néglige de prendre livraison, le délai prend cours à la réception de la facture, de la note d'envoi ou de tout autre document similaire.

IV.2. Responsabilité du client

Le client reste responsable de toutes les conséquences d'une action judiciaire ou autre qui trouverait sa source dans l'inexactitude des informations fournies sur ses produits ou services provenant d'une publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur ou d'une concurrence déloyale.

Le client reste également responsable de toutes les informations qu'il transmet à ABC portant notamment sur le nom, la composition, les qualités, les performances de ses produits et/ou services faisant l'objet de la présente convention, et, d'une manière plus générale, de la conformité aux dispositions de la loi du 14 juillet 1991 relative aux pratiques de commerce, de l'information et la protection des consommateurs.

Enfin, le client reste responsable du respect des réglementations spécifiques à son activité.

V. Propriété intellectuelle et industrielle

V.1. Cession des droits patrimoniaux de ABC sur ses créations originales

Moyennant paiement intégral de la prestation de service et/ou des produits publicitaires, ABC cède au client les droits d'auteur afférents aux créations originales exécutées pour le compte du client.

La cession des droits emporte notamment les droits de reproduction, d'adaptation, de communication au public et de traduction pour tous pays et pour tous supports, par tous moyens connus à ce jour ou à venir.

Les cessions opérées emportent également le droit pour le client de faire déposer toute marque ou modèle en relation avec les créations dont la propriété a été cédée.

Par ailleurs, ABC s'engage :

- à prévoir, le cas échéant, une cession identique dans tout contrat conclu avec des sous-traitants pour la réalisation de ses prestations, afin d'être en mesure de céder à son tour au client les droits ainsi dévolus ; si toutefois il apparaissait que cette cession présente des difficultés ou rende les prestations trop onéreuses, le client sera libre de sous-traiter directement cette partie de la prestation à des tiers ;
- à insérer, le cas échéant, dans tout contrat de travail de ses employés impliqués dans la réalisation de ses créations dans le cadre des présentes, une clause par laquelle l'employé(e) s'engage à transférer sans contrepartie à l'employeur, conformément à la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et droits voisins, les droits patrimoniaux relatifs à toute œuvre qui pourrait être créée dans le cadre ou à l'occasion des relations de travail et ce sans limitation dans le temps ni dans les modes d'exploitation.

ABC se réserve le droit, dans un but publicitaire ou d'information des tiers, de citer le nom du client dans la liste des clients ayant confié à ABC la gestion de leur image commerciale. En outre, le client s'engage à faire figurer lisiblement le nom de ABC sur toute exploitation de créations réalisées par ce dernier.

Enfin, ABC autorise le client à modifier les travaux de création réalisés par ses soins pour répondre à des contraintes techniques ou commerciales, et pour autant que les modifications réalisées ne dénaturent pas fondamentalement l'esprit initial des travaux de création considérés.

V.2. Protection du savoir-faire de ABC

Tous les travaux de production effectués par ABC qui comporteraient des tâches de création (par opposition à l'utilisation d'outils standards du marché), tels que notamment les conceptions graphiques, la conception de programmes informatiques, seront exécutés par ABC exclusivement pour le compte du client.

Cette disposition ne signifie cependant pas que ABC sera empêché de réutiliser le savoir-faire développé à l'occasion de l'exécution de la prestation de service.

Si néanmoins, ABC réutilise pour toute autre fin et au profit de tiers les éléments développés spécifiquement pour le client, ABC s'engage à :

- «Personnaliser» ses développements afin de préserver le caractère spécifique des produits conçus pour le client et éviter toute ressemblance entre les produits résultant des réalisés par ABC pour ses différents clients ;
- Faire bénéficier le client de toute amélioration résultant d'un nouveau développement par le Fournisseur de logiciels dont ABC est le concepteur et qui sont utilisés par le client dans le cadre des présentes mais dans une version moins performante.

VI. Divers

VI.1. Propriété des données - confidentialité

Chaque partie reste propriétaire des données qu'elle communique à l'autre partie.

A l'issue de la prestation de service, chacune des parties se restitueront ou détruiront, selon le souhait de l'autre partie, tous les originaux et les copies des informations et des matériels confidentiels. Toute destruction ou restitution devra être confirmée par écrit.

Les parties reconnaissent que les informations échangées dans le cadre de l'exécution de

la présente convention ont ou peuvent avoir une importance stratégique considérable, et représentent donc des secrets commerciaux pour les fins de la présente convention.

Par conséquent, les parties s'engagent à :

- garder confidentiels et ne pas divulguer les éléments d'information dont elles viendraient à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente mission
- prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère confidentiel des éléments d'information
- ne pas communiquer, transmettre, exploiter ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, des éléments d'information
- prendre toutes les mesures appropriées pour que les associés, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, mandataires, dirigeants, employés et personnes liées aux parties maintiennent le caractère confidentiel des éléments d'information.

Les obligations de confidentialité persisteront pendant toute la durée de la présente convention et après son terme, pour quelque cause que ce soit.

VI.2. Modification de la convention

Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine, tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique ou les délais d'intervention.

VI.3. Non validité partielle

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite étant entendu que les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée.

Dans ce cas, les parties négocieront, de bonne foi, le remplacement de la clause non valide par une autre clause ayant un effet économique équivalent le plus proche possible de la clause initiale.

VI.4. Non sollicitation de personnel

Le client s'engage à ne pas solliciter la collaboration, sous quelque forme que ce soit, d'aucun employé, agent, préposé, collaborateurs et sous-traitants, consultant ou administrateur de ABC et à n'accepter de ceux-ci aucune offre d'embauche ou de collaboration pendant toute la durée d'exécution de la prestation de service, ainsi que pour une période de deux ans à dater de la fin de la prestation de service, pour quelque motif que ce soit.

VI.5. Cession et Sous-traitance

Aucun des droits prévus dans la présente convention ne pourront être cédés à un tiers sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie. Néanmoins, en cas de fusion, scission ou absorption d'une des parties, l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie dont question ci avant ne sera pas nécessaire.

D'autre part, le client autorise expressément ABC à sous-traiter en tout ou en partie, les prestations prévues dans la présente convention.

VI.6. Force Majeure

Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure tels que, notamment : catastrophes naturelles, grèves, conflits sociaux, état de guerre, etc.

En cas de suspension de la présente convention pendant un délai de plus d'un mois pour cause de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans dommages et intérêts.

VI.7. Renonciation

Toute renonciation à invoquer la violation d'une disposition quelconque de la présente convention ne pourrait cependant constituer une renonciation à invoquer des violations antérieures, simultanées ou postérieures de la même ou d'autres dispositions.

Une telle renonciation ne produira des effets que si elle est exprimée par écrit.

VI. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En toute hypothèse, chaque partie pourra, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts, résilier la présente convention de plein droit et sans mise en demeure, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations telles que définies à la présente convention et auxquelles il n'aurait pas été remédié dans un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par lettre recommandée.

En toute hypothèse, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire dans les cas suivants :

- en cas de faillite d'une des parties ;
- en cas de demande en concordat ou de mise en liquidation de l'une des parties.

En outre, la fin de la présente convention n'a pas pour effet de faire perdre un droit à une partie ou de la libérer des obligations qui doivent naturellement persister, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la non sollicitation de personnel.

VII. Loi applicable et juridiction compétente

La loi belge est d'application entre les parties. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

Ainsi fait à Bruxelles, le *, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ABC
Madame / Monsieur *

Pour XYZ
Madame / Monsieur *

Annexe 1 : grille tarifaire de Bureau
--

I. Forfait mensuel

II. Honoraires de ABC en cas de dépassement du forfait

III. Hors forfait – facturation distincte